

PROJET DE LOI

adopté

le 26 mai 1989

N° 74

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

*relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : **428, 547** et T.A. **75**.

**Sénat** : Première lecture : **244, 258** et T.A. **65** (1988-1989).

C.M.P. : **321** (1988-1989).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX GROUPEMENTS EUROPÉENS  
D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE.

.....

Art. 2 bis.

..... Supprimé .....

.....

Art. 4.

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

.....

Art. 10.

L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

.....

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE.

.....  
Art. 13 bis.

Après l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :

« Article premier-1. — Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer. ».

.....  
Art. 15 bis A.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. ».

.....  
Art. 15 quater A et 15 quater B.

..... Supprimés .....

.....  
*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*